

La lecture du Des délits et des peines de Beccaria par Benoît Goy, académicien lyonnais

Beaucoup ont entendu parler de l'ouvrage de Cesare Beccaria Bonesana paru en 1764, le célèbre *Des délits et des peines* qui connut un succès fulgurant à travers toute l'Europe et que l'on ne cesse de commenter et de publier, étonnant succès de librairie que l'on trouve toujours en éditions savantes comme en éditions de poche. La notoriété de l'ouvrage est justifiée ; sa parution marque un tournant, on pourrait même parler une rupture dans la réflexion pénale occidentale. Beccaria n'est pas le seul à proposer une réforme profonde de la justice criminelle. Dès avant 1764, on peut signaler quelques améliorations en Europe, mais son ouvrage entraîne l'opinion publique, cristallise la prise de conscience des législateurs qui multiplient les réformes, y compris en France sous Louis XVI.

Tout juriste a rencontré Beccaria au cours de ses études. Celui qui enseigne les grands principes du droit pénal actuel, national et international, explique qu'ils ont été formulés de manière claire dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (art. 7, 8, 9), directement inspirés par Beccaria que tous les rédacteurs de cette déclaration admiraient. Les codes de droit pénal français (code pénal de 1791, code du 3 brumaire an IV qui s'intitule *Code des délits et des peines*, référence directe à notre auteur, puis avec quelques réserves le code pénal de 1810, le code pénal de 1994), sans oublier les codes d'instruction criminelle (1808) et de procédure pénale (1958) les ont conservés ; d'ailleurs la d.d.h.c. de 1789 fait partie de notre constitution et ses principes se retrouvent dans les grands textes internationaux, tels la Convention européenne des droits de l'homme et différents textes de l'ONU. Les faits ne respectent pas toujours ces principes universels, le débat est loin d'être clos. Discutées depuis l'Antiquité par juristes et philosophes, les questions soulevées par Beccaria n'ont guère perdu de leur actualité.

Dès sa parution, *Dei delitti e delle pene*, connaît un succès immédiat qui s'amplifie et rayonne dans toute l'Europe avec la traduction française terminée dans les derniers jours de l'année 1765. Un avocat de notre Académie, Benoît Goy, s'y intéresse tout de suite. De famille lyonnaise, Benoît Goy (17 août 1704-26 septembre 1784) est fils d'un avocat, recteur de l'hôpital de la Charité, échevin en 1721 et 1722, Abraham Goy (1653-1733) et de Suzanne Trollier (1673-1748), de la branche des Trollier de Saint-Romain. Il choisit la même profession que son père, s'inscrit au barreau en 1726 comme avocat en parlement, à la Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de Lyon. Il cumule cette fonction avec celles de substitut du procureur du roi au tribunal de la Conservation, membre de l'officialité métropolitaine, recteur de la Charité. Syndic de l'ordre des avocats en 1753, il en devient secrétaire en 1764 et enfin, tardivement, il est élu bâtonnier (1770-1772). Il n'a presque rien publié, ne semble pas non plus avoir été un avocat très occupé. Érudit et bibliophile, il lègue sa bibliothèque à un de ses confrères académiciens, Jean François Armand Riolz, qui s'empresse de la vendre. Elle est riche d'ouvrages de théologie, de droit, de philosophes comme Sénèque et Cicéron, Machiavel, Hobbes et Grotius ; on s'étonne de la quasi absence des philosophes du XVIII^e siècle, mais ceci s'explique peut-être par une préemption de Riolz avant la mise en vente.

Membre de l'Académie de Lyon de 1746 à 1784, Goy est très présent et laisse de nombreux travaux qu'il semble réserver à ses confrères ; l'Académie conserve vingt-cinq manuscrits dont il est l'auteur. Plusieurs concernent le droit, la formation des magistrats et des avocats. Deux commentent l'œuvre de Beccaria ; écrits sous forme de lettres, ce sont les réflexions d'un homme mûr, âgé de plus de soixante ans, cultivé, et qui se tient au courant des dernières publications. Il comprend l'importance de l'ouvrage, mais n'est pas convaincu par certaines réformes radicales proposées. Aussi, dans deux textes restés inédits que nous avons la chance d'avoir conservés comme manuscrits, il construit une réfutation des points proposés par Beccaria qui le choquent : l'abolition de la peine de mort et la suppression de la torture dans la procédure criminelle. Comme le note Goy, et comme le rappellent encore, à notre époque, d'éminents spécialistes de droit pénal, Beccaria n'a aucune expérience judiciaire. Est-il compétent pour parler en ce domaine ?

Sans doute faut-il d'abord avant d'étudier les critiques formulées par Goy, comprendre comment l'ouvrage de Beccaria, malgré cette fameuse « inexpérience », a conquis cette notoriété qui explique l'intérêt de l'avocat lyonnais et de l'Académie.

I. Les tribulations de *Des délits et des peines*

Le livre paraît de manière anonyme en italien (si l'on excepte une centaine d'ouvrages en 1766), comme dans la traduction française de fin 1765 ; Goy commence par avouer qu'il ignore quel en est l'auteur. Mais, en Italie comme en France, le monde des Lettres connaît son nom et Goy l'apprend vite ; il le rajoute dans la marge de son manuscrit. En fait l'ouvrage de Beccaria lui est parvenu dans une traduction en français qui a un peu dénaturé le projet initial de l'auteur.

A. Le *Dei delitti e delle pene* de Beccaria

Le succès de l'œuvre de Beccaria s'explique en partie par les circonstances qui entourent sa rédaction. En ce milieu du XVIII^e siècle, le Milanais est agité par de fortes tensions politiques. Possession autrichienne depuis la fin de la Guerre de succession d'Espagne, il est administré par l'impératrice consort Marie-Thérèse [1717-(1740-45)1780], héritière de la Maison d'Autriche ; remarquable femme de pouvoir, elle s'appuie sur un nouveau cadastre, réforme la fiscalité milanaise, et centralise l'administration. Le président du sénat milanais, d'une ancienne famille de l'aristocratie, Gabriele Verri se bat pour défendre les prérogatives du patriciat milanais qui remontent à Charles Quint. Paradoxalement, les transformations autrichiennes sont soutenues par de jeunes aristocrates milanais, en révolte ouverte contre leurs pères, lecteurs des philosophes français, partisans d'une monarchie éclairée. Parmi eux se trouve Cesare Beccaria Bonesana (1738-1794), fils d'une famille noble qui vient d'être intégrée récemment, en 1759, au patriciat, petit groupe privilégié au sein duquel se recrutent les membres du sénat milanais (sa mère, Maria Visconti di Saliceto, est issue de ce patriciat). Son père envisage pour lui une brillante carrière car il est titulaire du doctorat en droit romain et canonique (*in utroque jure*) de l'université de Pavie, titre qui lui ouvre l'accès au sénat. Cependant, en voulant épouser une jeune sicilienne ni riche, ni noble, Teresa Blasco, Cesare met en péril ce beau projet. Son père s'oppose à cette union. Cesare s'obstine et le mariage est célébré (février 1761). Il est alors chassé du palais familial et se retrouve dans un grand dénuement.

C'est à ce moment que Beccaria rencontre les fils du très conservateur président du Sénat : Pietro Verri (1728-1797) de dix ans son aîné, actif prosélyte des Lumières à Milan, qui, lui aussi, s'est marié contre la volonté de son père, et Alessandro Verri (1741-1816) à peine plus jeune que Beccaria. Les deux frères détestent leur père, paterfamilias tyrannique, incarnation du sénat, corps intermédiaire aux prérogatives périmées. Excellent mathématicien, Beccaria les séduit par ses qualités intellectuelles. Ensemble, en 1761, ils fondent une académie dynamique l'*Accademia dei pugni*, dont l'objet est le combat pour les Lumières ; ensemble ils lisent les philosophes, débattent des progrès scientifiques, des nécessaires réformes politiques et publient une revue *Il Caffè* pour diffuser leurs idées. Il s'agit d'abattre la science du droit, mélange d'un droit romain séculaire et mal compris et d'un droit canonique qui devrait être écarté des affaires séculières, et de la remplacer par l'économie politique. Le premier ouvrage publié par Beccaria porte sur la monnaie, *Du désordre des monnaies dans l'État de Milan et du moyen d'y remédier* (1762)[Tiran]. Au milieu de cette effervescence de lectures et de discussions, encouragé par ses amis, Beccaria conçoit *Dei delitti e delle pene* dont Pietro Verri fait une copie propre qu'il confie à un éditeur de Livourne en 1764. Moins dynamique, Beccaria avoue que sans lui, il aurait peut-être jeté le manuscrit au feu [Beccaria, 26 janvier 1766, p. 224].

Le livre connaît un rapide succès. Il incarne avec fougue le courant humaniste qui s'indigne de la cruauté de la procédure et des peines criminelles. Il défend aussi les idées politiques des Lumières ; il attaque le despotisme intermédiaire, celui des juges et des privilégiés « *d'autant plus cruel qu'il est moins assuré* », critiqué et remis en cause. Cinq éditions en italien se succèdent avec, à chaque fois, des corrections. Mais la notoriété s'accompagne de scandale. Le père Ferdinando Facchini publie un livre où Beccaria est accusé de fanatisme, d'imposture, d'impiété, de blasphème. Ces imprécations inquiètent Beccaria. Il explique qu'il veut réveiller les consciences mais n'a pas « *l'âme d'un martyr* » [Beccaria, 26 janvier 1766, p. 221]. Son angoisse s'accroît lorsqu'il est frappé d'une mise à l'*Index* partielle pour avoir opposé la justice divine et la justice humaine et distingué péché et infraction pénale (7 février 1766, mise à l'*index* maintenue encore lors de la révision de 1900 !). Heureusement, le comte Karl von Firmian, gouverneur du Milanais, partisan des

Lumières, le protège. Les peurs de Beccaria ne sont pas aussi ridicules que le prétendront les frères Verri ; à la même époque Voltaire craint aussi pour sa sécurité, et s'est retiré à Rolle, au pays de Vaud (son *Dictionnaire philosophique* a été l'une des causes de la condamnation du chevalier de La Barre).

La cinquième édition de *Dei delitti e delle pene* parue en 1766 est la dernière édition supervisée par Beccaria, celle de référence pour ceux qui étudient actuellement l'œuvre de Beccaria. Face à la postérité étonnante de son œuvre, Beccaria manifeste une certaine indifférence. Avec la publication de la traduction française, son œuvre lui échappe d'une certaine manière.

B. La mutation en *Traité des délits et des peines*

En France, les critiques du système pénal formulées par Beccaria sont d'une brûlante actualité. Voltaire s'est engagé dans la lutte contre des excès de la justice criminelle, il a médiatisé les affaires célèbres dans lesquelles la justice séculière, aveuglée par des motifs religieux, avec une procédure d'instruction mal conduite, a prononcé des condamnations cruelles et injustifiées : le protestant Jean Calas a été condamné et exécuté les 9 et 10 mars 1762, l'affaire Sirven n'est pas terminée et le chevalier de La Barre, accusé de blasphème, arrêté en août 1765, est exécuté en juillet 1766 (notre confrère Philippe Mikaëlloff nous parle de cette affaire cette année). Aussi *Dei delitti e delle pene* est-il lu dès sa parution, commenté et admiré, avant même d'être traduit en français [Grimm, t. VI, p. 329-337]. On s'interroge sur l'identité de son auteur. Par le barnabite Paolo Frisi, qui est à la fois membre correspondant de l'Académie des sciences et de notre Académie et membre de l'*Accademia dei Pugni*, d'Alembert découvre le livre et l'auteur ; il est enthousiaste et annonce à Paolo Frisi que l'ouvrage va être traduit en français. La traduction faite à partir de la 3^e édition, avec les dernières corrections de 1766 envoyées par Beccaria à d'Alembert, paraît dans les derniers jours de 1765 avec comme date 1766.

Benoît Goy connaît le traducteur, il s'agit d'un Lyonnais, l'abbé André Morellet, qui garde un souvenir mitigé de son passage au collège de la Trinité et de ses peines corporelles ; il vit à Paris, dans le milieu des philosophes et connaît l'italien. Il est vrai qu'au XVIII^e siècle une stricte fidélité au texte primitif n'est pas exigée ; mais Morellet se comporte avec désinvolture. Il néglige la préface originale (préface sans doute rédigée par Pietro Verri) et en rédige une lui-même ; bouleverse l'ordre des chapitres, en crée de nouveaux, composés de phrases prises à droite et à gauche, glisse les transitions réclamées par cette nouvelle présentation. Il change le titre en *Traité des délits et des peines*, donc le présente comme un traité juridique, avec une partie sur la procédure et une sur les infractions et leurs peines. Il ne consulte pas l'auteur et explique que son œuvre est offerte à l'humanité, chacun a donc droit de faire ce qu'il veut de ce cadeau [Tdp, p. XI-XII]. La transformation globale n'est pas légère. L'abbé commet même une sorte de contresens en inventant un chapitre sur le crime de lèse-majesté que justement, Beccaria avait voulu passer sous silence, pour se taire sur les crimes de lèse-majesté divine, crimes qui selon lui, n'en sont pas. Si d'Alembert soutient Morellet, d'autres comme Grimm ou Diderot sont indignés [Diderot, *O.C.*, t. IV, p. 60 ; Grimm, t. VI, p. 424-5.]. Plus jeune que lui, non intégré dans le milieu des philosophes français, Beccaria a la courtoisie de remercier le *traduttore, traditore* et lui adresse mille compliments ; il écrit qu'il tiendra compte de son plan dans les éditions futures. Morellet le croit, prépare même une traduction italienne de sa propre version [t. I, p. 56]. Les politesses de Beccaria ne doivent pas nous tromper, il n'y eut pas de sixième édition surveillée par Beccaria, il n'a jamais repris le plan de la traduction française, et encore moins la version préparée en italien par Morellet. Il ne s'est plus occupé de son œuvre et l'a laissé rééditer en italien comme en français et dans d'autres langues sans s'y intéresser.

Il est difficile d'interpréter cette attitude. Est-il effrayé par la mise à l'*Index* partielle de son ouvrage ? A-t-il pensé que le triomphe de *Des délits et des peines* n'était guère le sien ? La première version a été relue et corrigée par Pietro Verri, le travail de Morellet l'a ensuite profondément transformée. Cet homme que l'on décrit comme timide et renfermé, s'est peut-être dévalorisé à ses propres yeux. Alors que son livre connaît un succès étonnant, il ne semble guère apprécier cette célébrité. Invité de manière pressante à Paris, sur les conseils des frères Verri qui voient là l'occasion de s'intégrer dans le monde des philosophes, il accepte et part avec Alessandro. Toutes les portes leur sont ouvertes, il aurait dû, en principe, rester six mois à Paris. Mais il supporte mal le voyage ; séparé de sa jeune femme laissée en Italie, il est sombre et taciturne. Il explique préférer la compagnie de sa femme aux salons de la patrie de la philosophie. Toujours est-il qu'arrivé à Paris le 18 octobre 1766, atteint semble-t-il par une dépression dont il se plaindra assez longtemps, il en repart dès le 27 novembre pour rentrer à Milan. Il ne prend même pas le temps de faire halte auprès du patriarche de Ferney qui pourtant vient de publier le *Commentaire sur le livre des délits et des peines* (1766) qui ajoute à sa célébrité. Il déçoit Voltaire, il déçoit ses admirateurs parisiens, il déçoit les

Verri qui l'accusent de manque de courage et c'est la fin de leur belle amitié. Notons que malgré les critiques acerbes qu'ils formuleront sur Beccaria, les frères Verri lui reconnaîtront toujours la paternité de *Des délits et des peines*. Après son retour à Milan, Beccaria mène ensuite une vie assez retirée ; il reçoit une charge de professeur d'économie politique, rédige un nouvel ouvrage, traduit aussi en français par Morellet, *Recherches sur le style*, qui est assez mal accueilli par la critique ; alors il s'arrête de publier. Ses cours d'économie politique ne paraîtront qu'après sa mort. Il entre au service de l'administration autrichienne comme Pietro Verri, mais chacun mène sa carrière de son côté. Constatons que l'ouvrage de Beccaria a conquis par sa seule force un succès qui dure encore, son auteur semble n'avoir rien fait pour assurer sa promotion.

Quelles que soient les libertés que s'est données Morellet, il est certain que sa version, devient une sorte de vulgate de l'ouvrage. La plupart des rééditions de l'œuvre de Beccaria, même celles en italien, reprennent son plan. Il faut attendre deux siècles pour que Franco Venturi revienne au texte de Beccaria, à cette 5^e édition de 1966, qui est celle que l'on étudie maintenant.

II. La lecture du *Traité des délits et des peines* par Benoît Goy

C'est donc à travers la traduction restructurée par Morellet que Goy découvre les idées du Milanais. L'édition qu'il a eue entre les mains est une édition in-12, de 1766, avec faux lieu Philadelphie que l'on trouve à la Bibliothèque municipale de Lyon et à celle de Genève (mais pas en BnF). Goy ne s'interroge pas sur la fidélité du traducteur ; au contraire il apprécie l'ordonnancement de Morellet qui plait au juriste et estime que cette « *division générale de l'ouvrage* » c'est-à-dire la restructuration complète, « *ne peut qu'augmenter sa réputation* » [Ms 150, f°10 r°]. De toute façon, pour ce qui nous intéresse, sur les deux chapitres précis que Goy étudie, à savoir la peine de mort et la question, la traduction de Morellet n'a guère bousculé le texte.

Notons tout de suite que, s'il réfute de nombreuses assertions de Beccaria, Goy reconnaît à l'ouvrage des qualités et ne se montre ni agressif, ni méprisant. Dans son premier manuscrit, il conclut « *quoique en contradiction avec l'auteur du traité des délits et des peines je m'empresserai toujours de payer le tribut d'estime et d'admiration dû à son ouvrage qui renferme des vérités sublimes et des traits de lumière d'une force singulière* » [Ms 150 f°19 v°] ; il commence le second en prenant ses distances à l'égard de la *Réputation* de Muryart de Vouglans et ne veut pas s'associer « *à la vivacité de ses reproches* » ; il affirme « *On ne peut s'empêcher de rendre justice comme je l'ai fait dans ma première lettre aux profondes idées, à l'énergie non seulement de l'expression mais même du raisonnement de l'auteur* » [Ms 150 f°42]. Son ton est mesuré. En juriste, il s'interroge sur les passages consacrés aux peines et à la procédure. Dans ce domaine précis, l'ouvrage l'inquiète : selon lui, avec ses idéaux, l'auteur a semé « *des fleurs sur le précipice* » et ces fleurs empreintes d'humanité risquent d'entraîner la société au fond du gouffre. Ici Goy reproche à Beccaria d'être un de ces nouveaux philosophes contre lesquels il s'élève à plusieurs reprises et qui, font naître plus de doute que de vérité [Ms 150, f° 10 v°]. Il désapprouve le caractère idéologique de son discours qui en appelle avant tout à l'humanité, valeur trop à la mode, qui aveugle la raison et oublie la religion et le maintien de l'ordre public [Ms 150, f° 42 r°-v°]. Avant d'étudier la peine de mort et la question, Goy interroge la légitimité du droit de punir selon Beccaria.

A. Le fondement du droit de punir

Plus que juridique, l'œuvre de Beccaria se veut avant tout politique et philosophique ; tout repose sur une analyse du fondement du droit de punir. Selon lui, les lois criminelles de son temps résultent d'une « *mer immense d'erreurs* » [Tdp, § 16, p. 113], de longs siècles au cours desquels la loi du plus fort et la raison des tyrans ont imposé leurs règles. Appuyé sur un droit romain anachronique, sur des commentaires abscons empilés les uns sur les autres, le droit du XVIII^e siècle n'est qu'une « *monstrueuse production des siècles les plus barbares* ». En conséquence, ce que l'on considère comme le droit pénal n'est que le résultat de préjugés qui ne servent qu'à protéger un petit nombre de puissants et leurs pouvoirs. Cette idée se retrouve chez bien des philosophes [Diderot, *O.C.*, t. IV, p. 55-57 ; 61]

Pour Beccaria, grand lecteur de Rousseau, seul est légitime le droit de punir issu du contrat social, prévu dans le contrat social et les lois qui en découlent. Du principe de l'égalité de tous devant la loi découle que les délits et les peines doivent être les mêmes pour tous (égalité devant la loi) et définis de manière rigoureuse (légalité des délits et des peines). N'est reconnu comme délit que la violation du contrat social. Aussi fait-il une distinction entre l'infraction, atteinte à l'utilité publique, et le péché, faute religieuse ou morale (laïcisation du droit pénal). La justice criminelle séculière ne doit sanctionner que les dommages causés à la société, dommages qui peuvent se mesurer de manière objective [Tdp, § 24, p. 147-9] ; ils sont seuls de la compétence d'une philosophie humaine [Tdp, § 37, p. 207]. Alors que le péché ne relève que de Dieu. Montesquieu l'a déjà écrit « *tout s'y passe entre l'homme et Dieu ... il faut faire honorer la divinité et ne la venger jamais* », *Esprit des lois*, XII, 4. Reprise par Voltaire « *Votre illustre Montesquieu a dit : Il faut honorer la divinité et non la venger* » ; cette idée est devenue slogan. Ainsi supprime-t-il un grand nombre de délits, notamment les délits religieux qui sont de son temps punis de la manière la plus barbare.

Les peines, toujours proportionnelles aux infractions ne doivent pas être manifestations d'un pouvoir arbitraire, mais être prévues par la loi ; le législateur doit avoir un double souci : protéger la société et respecter l'individu dans toute la mesure du possible. Dans le contrat social, le droit de punir repose sur une concession faite par chaque citoyen qui n'abandonne que le minimum de liberté nécessaire au maintien de l'ordre public (voir le contrat social de Locke) ; aussi la peine doit-elle être la plus légère possible tout en assurant l'obéissance aux lois. Beccaria réprovoque les peines cruelles et s'efforce d'en démontrer l'inefficacité pour la société.

Avec une vision plus respectueuse du droit de son temps, Goy s'élève contre cette mise en accusation radicale. Pour lui, les lois criminelles représentent un droit de pays civilisé, longuement et sagement élaboré, une science juridique (« jurisprudence ») « *rédigée avec la plus grande sagacité* » [Ms 150, f°10 v°]. La pratique judiciaire est en principe sage et modérée ; en droit criminel, écrit-il, la règle veut que « *l'opinion la plus douce soit toujours suivie* » [Ms 150 f° 12].

Il accepte cependant quelques critiques ; réaliste il pense qu'aucune institution humaine n'est parfaite. C'est son argument, qui se veut réaliste, favori. Il est vrai qu'il existe de rares criminalistes répressifs mais ils ne représentent pas toute l'école criminelle ; que la législation présente des lacunes ; que la procédure peut être trop longue (éternel reproche !), mais n'est-ce pas « *précautions justes et nécessaires lorsqu'il s'agit de la vie et de l'honneur des citoyens* » ? [Ms 150 f°11]. Enfin, les reproches formulés par Beccaria s'adressent à la justice criminelle italienne qui a hérité de « toutes les subtilités, les arguties » du droit romain et du droit canonique. Optimiste, Goy estime que la France a su s'en détacher. Mais il rappelle que législateurs et magistrats, comme « *l'Être suprême dont ils tiennent place* » ont un devoir, pour servir l'intérêt général, un devoir qui découle du contrat social dont il admet l'existence, celui de punir [ibid.].

B. Le débat sur la peine de mort

Le premier manuscrit de Goy après l'étude du droit de punir en général s'attarde sur l'idée d'abolir la peine de mort. Pour Beccaria, « *la peine de mort n'est autorisée par aucun droit* », « *la mort d'un citoyen n'est ni utile, ni nécessaire* » [Tdp, §15, p. 98]. Souvent appliquée de manière atroce, elle est le symbole des peines cruelles et inutiles qu'aucun contrat social ne justifie. A ce propos, sans le citer car tout son ouvrage est rédigé sans la moindre référence, il répond à la fameuse question de Rousseau : « *comment les particuliers n'ayant point droit de disposer de leur propre vie peuvent transmettre au souverain ce même droit qu'ils n'ont pas ?* ». On connaît la position de Rousseau ; si le citoyen fait la guerre à la société, il en devient un ennemi, qui se met hors du contrat social et alors on peut le supprimer [Du contrat social, II, 5, Du droit de vie et de mort]. Beccaria refuse ce raisonnement : sa réponse est bien différente ; puisqu'il est interdit de se suicider, on ne peut transférer un droit que l'on n'a pas ; personne ne peut abandonner entre les mains du souverain le droit de lui ôter la vie.

Il admet cependant une exception : en temps de crise, si l'existence d'un citoyen met en danger le gouvernement, alors seulement dans ce cas, la nation peut le considérer comme un ennemi auquel on fait la guerre ; en un mot, Beccaria accepte la peine de mort en matière politique. Plus tard, Robespierre reprend ce point de vue en s'opposant à la peine de mort pour les crimes de droit commun mais en la conservant pour ceux qui mettent en danger la nouvelle constitution ; on sait les périls d'une pareille conception contre laquelle luttera le XIX^e siècle.

Le but de Beccaria reste cependant très clair ; en période de stabilité, « *la mort d'un citoyen n'est ni utile, ni nécessaire* » et il s'indigne devant ces magistrats et ministres qui croient éloigner du meurtre en ordonnant « *un meurtre public* », en multipliant les actes de barbarie et envoient à la mort « *avec indifférence*

et tranquillité ». Supprimer la peine de mort est possible : sous la République, Rome ne mettait pas à mort un citoyen ; à l'époque moderne, la Russie, pendant le règne d'Élisabeth 1^e (1741-1761) arrivée au pouvoir par un coup d'État non violent, n'a effectué aucune exécution capitale.

Tout en gardant l'idée que le droit de punir se justifie par le contrat social, Goy répond à Beccaria en s'appuyant sur une conception différente du contrat social ; pour être protégé, l'individu accepte de se soumettre aux lois communes nécessaires au maintien de l'ordre ; le droit de punir, y compris de prononcer la mort, vient de ce contrat. Promettre d'obéir aux lois suppose l'acceptation du châtement prévu par elles en cas de désobéissance. Ici encore, il accepte quelques critiques. Il reconnaît que la peine de mort est parfois prononcée abusivement, mais il énumère les actes atroces pour lesquels elle est la seule envisageable : « *le sacrilège, le viol en certains cas [sic], l'incendie prémédité, l'assassinat de guet-apens, le vol et le meurtre sur les grands chemins, le faux de la part des officiers publics, le poison, les vols et les concussions d'un homme en place qui aura ruiné des provinces entières* » [Ms 150, f° 15 v°-16].

Il faut noter que Goy cite en premier le sacrilège ; ce qui est tout à fait contraire à la sécularisation de la justice criminelle préconisée par Beccaria. Habilement Goy se sert de cette volonté de sécularisation pour accuser Beccaria de sophisme [Ms 150, f° 13 v°] : l'interdiction du suicide n'est qu'une interdiction religieuse ; le suicide n'est pas considéré comme une infraction en droit romain. Donc, en droit séculier, chacun peut disposer de sa vie et éventuellement remettre au souverain le droit de la lui ôter s'il viole le contrat social. Reprenant aussi l'argument utilitariste de Beccaria, Goy estime que dans tous les cas qu'il énumère, la peine de mort trois fois utile : elle punit le coupable, elle retranche du corps social un élément qui pourrait le corrompre, elle fait de la prévention par l'exemple [Ms 150, f° 17 v°].

Sur la question de la prévention, les arguments de Beccaria et de Goy divergent complètement ; chacun pense nécessaire d'infliger une peine exemplaire qui évite autant que faire se peut la répétition de l'infraction, mais les moyens de frapper l'imagination du public sont bien différents chez Goy et chez Beccaria. Pour Beccaria, répétons-le, la peine a un double but ; elle doit protéger d'une part la société et d'autre part l'individu. Elle doit donc détourner d'éventuelles nouvelles infractions tout en protégeant l'individu contre les excès du pouvoir, contre la vengeance privée, contre les peines inutiles. La peine de mort ne répare rien, on ne peut revenir sur le mal qui a été commis ; mais on doit tout faire pour éviter qu'il ne se reproduise. Afin de protéger la société, la peine doit avant tout être préventive. Aussi préconise-t-il de substituer à la peine de mort un esclavage perpétuel au service de la communauté. Selon lui, ce châtement serait encore plus efficace sur le plan de l'exemplarité. Dans cette optique, il part du postulat selon lequel ce « *n'est pas l'intensité de la peine qui fait le plus grand effet sur l'esprit humain, mais sa durée* » [Tdp, §16, p. 100]. Se voulant rationnel et convaincant, sur un sujet qui, il le sait, ne fera pas l'unanimité, il consacre plusieurs pages à en décrire les avantages. Par le travail de toute sa vie, le coupable répare le dommage qu'il a causé à la société ; on peut ainsi le conserver sans danger pour les autres et avec un certain profit [Tdp, §16, p. 100]. Cette vision utilitariste de la peine déjà développée par Thomas More est reprise par Voltaire avec son sens de la formule lapidaire « *un homme pendu n'est bon à rien* » et il ajoute que la mort du condamné « *ne fait du bien qu'au bourreau que l'on paye pour tuer les hommes en public* » [Voltaire, p. 52-3]. Par sa durée, cette peine rappelle de manière permanente les dangers qui menacent d'éventuels coupables ; l'esclavage d'un seul homme est plus efficace qu'une série d'exécutions capitales rapides et dont le souvenir s'efface [Tdp, §16, p. 104]. Enfin, et l'on imagine combien cette raison est importante pour notre auteur, elle « *effraie plus celui qui en est le témoin, que celui qui la souffre* » [ibid. p. 105]. Bref, on ne pourrait trouver un châtement qui suscite une meilleure prévention, et, en outre, il évite une trop grande cruauté pour le condamné ; son malheur est de longue durée mais supportable.

Loin de se laisser aller à ce qu'il considère comme de la sensiblerie, Goy a une conception de l'exemplarité complètement opposée. Alors que Beccaria cherche surtout à frapper l'imagination du public, Goy veut un châtement qui atteigne de manière cruelle et rigoureuse le corps du délinquant, le spectacle n'en sera que plus dissuasif. Il ne retient qu'un des conseils de Beccaria : pour être exemplaire, la peine doit être longue. Puisqu'une exécution rapide, qui ne dure qu'un instant, est vite oubliée, il n'hésite pas à proposer des mises à mort lentes et solennelles. Il accumule tortures, gibet, roue, feux, déshonneur pour toutes les générations qui suivent, même si cela ne doit guère frapper les criminels endurcis, même si cela ne retient que très peu de monde [Ms 150, f° 18]. Goy compare même les exécutions capitales aux sermons des prédicateurs qui n'ont que peu d'effets mais qu'il n'est pas question de supprimer [Ms 150, f° 18 r°]. Les procès-verbaux de l'Académie ne nous apprennent rien sur les réactions des confrères ecclésiastiques de Goy qui n'ont, sans doute, guère apprécié cet amalgame. Ce qui le conduit à cette proposition assez effarante : puisqu'il ne croit guère à l'efficacité de l'exemplarité, le spectacle doit être d'autant plus effrayant. Il partage cette conviction avec nombre de contemporains. Outre les criminalistes les plus célèbres, un philosophe

comme Diderot écrit qu'on « ne saurait rendre l'appareil des supplices trop effrayant. Un cadavre que l'on déchire fait plus d'impression que l'homme vivant à qui l'on coupe la tête » [sur art. 212].

Voici donc la réponse que Goy donne au « philosophe à l'âme sensible qui protège les monstres » [Ms 150, f° 16 v°]. Goy n'est pas seul à accuser le Milanais de sentimentalisme à l'égard de la lie de la terre. Pour Diderot, c'est faire beaucoup de bruit pour rien. Selon lui, il n'y a pas trois cents exécutions capitales par an dans le royaume de France, sans doute ne compte-t-il pas les exécutions prévôtales ; ce chiffre de 300 ne représente qu'un infime pourcentage de la population. Or, souligne-t-il, il existe toute sorte de causes de mortalité qui font beaucoup plus de dégâts : une tuile, un grand vent, une femme de mauvaise vie malade, un mauvais médecin, voire même un bon, des voitures, et la liste s'allonge, auxquels on ne prête aucune attention alors qu'elles tuent des hommes de bien alors que ces exécutions touchent des hommes convaincus de crimes, ou tout au moins fort suspects [sur art. 206]. Muryart de Vouglans publie en 1767 une critique virulente de ce « *Plaidoyer fait en faveur de cette malheureuse Portion du genre humain, qui en est le fléau, qui la deshonore, & en est quelquefois même la destructrice* », « *qui fait le procès de toutes les Nations policées ; qui n'épargne ni les Législateurs, ni les Magistrats, ni les Jurisconsultes ; qui ne respecte pas même les Maximes sacrées du Gouvernement, des Moeurs, & de la Religion* », « *qui ose s'ériger en Précepteur du genre humain ; qui du fond de son cabinet entreprend de tracer des Loix à toutes les Nations* ». Il le condamne comme dangereux à la fois sur le plan moral, sur le plan religieux et sur le plan politique. Cette violence, qui le fait baptiser de nos jours comme « *l'anti-Beccaria* », incite Goy à reprendre la plume pour répéter le bien qu'il pense de l'auteur, de son style, mais surtout pour l'attaquer sur un second point, le refus de la torture.

C. Le débat sur la torture

Le débat n'est pas nouveau et depuis longtemps les détracteurs de la question en ont montré les limites. Ici, il ne s'agit pas d'une peine, quoi qu'en disent Goy et Beccaria, mais d'un moyen procédural pour obtenir une preuve. Si ce tourment est injuste et inefficace, pourquoi le conserver ? « *Il y a peu de discussion plus intéressante pour l'humanité* », souligne Goy. C'est pourquoi, il lui consacre sa *Seconde lettre*, plus longue, plus référencée, très argumentée. Pour définir la torture, Goy reprend la définition d'Ulpien « *tourment que l'on fait souffrir à un accusé pour tirer de lui l'aveu de la vérité* » [D., 47, 10, 15, 41 ; Ms 150 f° 43]. Elle est toujours utilisée au XVIII^e siècle ; lors de la rédaction de l'ordonnance criminelle de 1670, malgré des doutes sérieux exprimés sur son utilité par Pussort et Lamoignon, la torture est maintenue dans deux cas : la question préparatoire (ou provisoire) destinée à obtenir des aveux (titre XIX, art.1), la question préalable (qualifiée aussi de définitive) à laquelle on soumet un condamné à mort pour obtenir le nom de ses complices (titre XIX, art. 3), voire l'aveu d'autres délits écrit Goy.

Comme Beccaria ne cite pas ses sources, Goy prend la peine de se référer aux auteurs anciens qui ont élevé des doutes sur l'efficacité de la mise à la question. Déjà Ulpien souligne l'incertitude des preuves ainsi obtenues ; celui qui a la force de supporter la douleur et celui qui ne l'a pas sont tous deux conduits à mentir. Dans les tourments, il n'y a guère de place pour la vérité [D., 48, 18, 1, 23] ; Cicéron [*Pro Sylla*, 28], puis Saint Augustin [*La cité de Dieu*, XIX, 6,] sont du même avis [Ms 150, f° 43 v°]. À l'époque moderne, des juristes fort compétents comme Jean Wier (XVI^e siècle) et Augustin Nicolas, conseiller au parlement de Besançon (à la fin du XVII^e siècle,) qui écrit qu'il est peu logique de croire qu'une preuve imparfaite peut devenir parfaite en lui ajoutant une nouvelle preuve imparfaite, enfin le célèbre discours prononcé par J.M.A. Servan, avocat général, à l'audience d'ouverture du parlement de Grenoble en 1766 qui souligne que les meilleurs gouvernements ont supprimé la torture judiciaire et que la raison humaine soutenue par de grands philosophes l'ont dénoncée. Goy admet qu'il est facile de trouver des exemples d'innocents condamnés et d'âmes fortes qui affrontent la mort sans faiblir ; il reprend les exemples tirés de Montaigne [*Essais*, II, 5]. Appuyé sur ces arguments, Beccaria conclut que la douleur n'est pas un critère de vérité. C'est le « *plus sûr moyen de condamner les innocents faibles & d'absoudre les scélérats robustes* » [*Tdp*, §12, p. 61-66].

Après cette pléiade d'auteurs sérieux, Beccaria énonce encore de nouveaux arguments, dont des arguments juridiques. Soumettre un prévenu à la question est contraire aux principes généraux du droit criminel. Le juge ne doit pas infliger de peine avant d'avoir la preuve de la culpabilité et avant que la condamnation soit prononcée, or la question est une peine. Il est une règle qui impose de ne pas contraindre un accusé à témoigner contre soi-même. Le droit lui-même ne croit pas que la vérité sort de la torture ; elle est inutile puisque l'aveu obtenu dans les tourments n'est pas valable et doit être réitéré une fois sorti de la question. Il est vrai que le supplicé peut craindre d'être à nouveau soumis à la torture, ce qui est autorisé dans de nombreux pays [*Tdp*, §12, p. 67] ; ce qui est interdit de manière explicite en France, mais cette

interdiction ne semble pas avoir été toujours respectée. Enfin, avec toute sa logique, Beccaria ajoute que, puisque l'on veut que la peine soit exemplaire, il faut qu'elle soit publique ; ce qui n'est pas le cas de la torture qui se cache dans des « *bougeries secrètes établies dans l'obscurité des prisons* » [Tdp, § 12, p. 58].

Goy a ainsi dressé un tableau assez complet des arguments formulés par des auteurs à l'autorité incontestable et par Beccaria ; tous en appellent à la raison devant l'incertitude des résultats et les contradictions juridiques et à l'humanité pour discréditer la question. Pourtant, il ne s'estime pas convaincu et énumère ensuite ses objections et les motifs pour lesquels il pense la torture judiciaire nécessaire. Il écarte les motifs invoqués par « humanité » et ne veut se référer qu'à la seule raison [Ms 150 f° 42 v°]. Volontairement, il néglige ce qui pourrait contredire sa démonstration : il écarte les auteurs qui doutent de l'efficacité de la torture pour obtenir la vérité en prétendant qu'ils ont été mal compris [Ms 150, f° 47 r°]. Il ne parle pas des nations européennes qui ont supprimé la torture au XVIII^e siècle (Angleterre en principe en 1641, Suède en 1734 ; Prusse en 1740). Les arguments de Goy sont de deux sortes : d'une part, la question a toujours été utilisée et elle l'est par des nations « *policées* », civilisées ; d'autre part, la législation l'encadre strictement et elle n'est employée que contre des coupables, c'est une peine.

Le premier argument utilise l'histoire ; l'usage de la torture est très ancien et répandu dans toutes les nations « *policées* ». Pratiquée dès l'Antiquité, elle avait été abandonnée dans les « *temps barbares* », c'est-à-dire pendant un long Haut Moyen Âge et elle est réapparue alors que l'État se structurait et que la science du droit était en pleine renaissance. Le pouvoir a alors pris conscience de l'incertitude des ordales, épreuves physiques relevant d'un soi-disant jugement de Dieu. En devenant plus « *civilisé* », il a abandonné les pratiques superstitieuses pour élaborer un système rationnel dont fait partie la question, qui, pour Goy, est, « *bien plus conforme, quoi qu'on puisse dire, aux lois de la justice et de l'humanité* » [Ms 150, f° 45 v°]. Goy n'a pas tort ; au XIII^e siècle, afin de protéger l'accusé, le législateur a exigé une preuve objective, rationnelle, « *plus claire que le jour à midi* » avant de prononcer une condamnation. Cette règle s'est retournée contre les accusés ; si les indices étaient insuffisants, afin d'extirper un aveu, considéré comme la meilleure des preuves, on recourait à la question. Goy peut donc affirmer que l'usage de la torture est un progrès par rapport aux ordales et ainsi réfuter Beccaria qui estime que les deux méthodes donnent des résultats tout aussi peu crédibles [Tdp, § 12, p. 61-62].

Ensuite il analyse les circonstances dans lesquelles est utilisée la torture à son époque et estime que l'on fait un usage raisonnable de la question préparatoire [Ms 150, f° 46 v°]. Son application est soumise à des conditions très strictes et doit être considérée comme un châtiment (entre la peine de mort et les galères). Goy dresse la liste de ces conditions. Il est intéressant de noter que la plupart de celles qu'il mentionne se trouvent dans le titre XIX de l'ordonnance criminelle de 1670 mais qu'il ne s'y réfère à aucun moment ; il préfère les références au droit romain, peut-être parce qu'il considère que même dans le domaine de la procédure pénale, le Lyonnais demeure pays de droit écrit. Ensuite, les cas de torture sont rares. Selon Goy, ce problème ne concerne qu'une infime minorité de prévenus ; il n'y a que 4 % des criminels qui sont passés à la question [Ms 150, f° 46 v°]. Enfin Goy répond au dernier argument : pour préconiser l'abolition de la torture, tous les auteurs cités envisagent l'hypothèse d'éventuels innocents soumis à la torture. La réponse est de la même veine que celle apportée pour la peine de mort ; il se peut que quelques innocents aient été condamnés injustement ; mais à cela aussi, il trouve une réponse. « *Ces exemples quoique recueillis avidement sont rares* ». Et la question n'est pas seule coupable de cette sorte de bavure. L'erreur judiciaire est humaine, il arrive que des innocents soient condamnés sans torture comme avec torture. Avec un fatalisme qui laisse rêveur, Goy conclut « *Il n'appartient qu'à Dieu de ne pas se tromper dans ses jugements* » [Ms 150 f° 46 v-47 r°].

Justifier la question préparatoire a demandé d'assez longs développements, Goy est beaucoup plus rapide pour la question préalable sur laquelle il est encore plus convaincu d'avoir raison. Elle ne s'applique qu'à un condamné à mort, donc quelqu'un qui ne l'intéresse guère et pour lequel il lui semble qu'il n'a pas à se justifier. Il se contente de répondre directement à Beccaria qui trouve injuste et inefficace de tourmenter un homme pour lui faire dénoncer ses complices, injuste car c'est le faire souffrir pour le crime des autres, inutile car il peut dénoncer n'importe qui et que ses complices ont eu la prudence de s'enfuir au loin [Tdp, § 12, p. 70]. À cela, les répliques semblent évidentes à Goy ; considérant la question comme une peine supplémentaire, il ne faut pas craindre de l'appliquer à un scélérat ; il estime que le « *patient* » dénoncera de vrais complices (la logique de cette affirmation est douteuse). Enfin et, sur ce point, il retrouve Diderot, qui est, lui aussi, favorable à la question préalable, d'une part les complices risquent de revenir, en outre s'ils sont partis, ils sont dangereux où qu'ils se trouvent et cela ne peut laisser un juge indifférent. S'il faut être humain, on doit l'être pour tous les hommes dans tous les pays [Ms 150, f° 47 v° ; Diderot, *O.C.*, t. IV, p. 65-6].

Finalement, Goy demeure attaché à la torture considérée comme une peine ; il reprend le principe de l'exemplarité de la peine et dans la mesure où il doute de son efficacité, il ne voit qu'un moyen d'inspirer la crainte, la cruauté.

Les compliments que Goy adresse au *Traité des délits et des peines* révèlent une certaine ouverture d'esprit que l'on ne retrouve pas chez les grands criminalistes que sont Muyart de Vouglans et Jousse. Mais sur les deux points inspirés par un souci humaniste que sont l'abolition de la peine de mort et celle de la torture, Goy demeure ferme. Nous ne connaissons pas les réactions des Académiciens. Cependant lorsque, en 1781, Michel Servan, le célèbre juriste dauphinois, vient à l'Académie de Lyon, pour illustrer les grands progrès de la raison humaine, il prononce un éloge sincère du livre de Beccaria et condamne l'attachement aux vieilles règles périmées du droit pénal romain dont notamment la question ; il est alors applaudi et soutenu par un auditoire convaincu. Les plaidoyers de Goy semblent oubliés.

Conclusion

Au nom du réalisme, même lorsqu'ils apprécient son discours, les contemporains de Beccaria sont loin de croire à une possible influence de ses idées sur la science criminelle. L'un des premiers, le peintre Ramsay, correspondant de Diderot, affiche son scepticisme. Il prédit que les belles intentions du Milanais lui vaudront l'estime des partisans de la raison, hommes de bonne volonté, mais naïfs et sans pouvoir. Il considère son livre comme une utopie, une république à la Platon qui ne repose sur aucune expérience et n'aura jamais aucune influence sur la politique réelle. Cruellement, il assimile les cris du philosophe à ceux de l'innocent supplicié sur la roue qui ne l'empêchent pas de mourir [Diderot, *O.C.*, t. IV, p. 57-8 et 60]. Grimm qui, tout de suite, a exprimé son intérêt pour l'ouvrage, n'envisage rien de mieux qu'un résultat lointain, reporté 150 ou 200 ans plus tard ; il espère que dans le « petit coin qu'on appelle l'Europe » certaines superstitions auront disparu [Grimm, t. VI, p. 426]. Diderot et Voltaire, plus lucides ou plus optimistes, pensent que le meilleur moyen d'aboutir à un changement est de conquérir l'opinion publique. Pour Diderot, le livre bien écrit, enthousiaste et concis devrait « convaincre le vulgaire » qui pèsera sur le politique. Quant à Voltaire, il espère jusqu'au bout que la publicité finira par arrêter la « rage du fanatisme » et il double le prix offert par la Société économique de Berne pour la rédaction d'un code pénal et publie un texte sur le sujet. Encore maintenant certains historiens doutent de l'influence de Beccaria. Peuvent-ils affirmer qu'il est seulement arrivé au bon moment, alors que l'ancien droit avait montré ses limites ? La plupart des juristes ne le pensent pas. En 1856, pour l'édition du centenaire, Faustin Hélie écrivait qu'en Europe, il était considéré « *comme l'instrument puissant qui a détruit les vieilles législations, comme le point de départ des réformes* ».

Il semble que l'influence de Beccaria a dépassé largement le monde théorique de la philosophie et il n'a pas fallu attendre les deux siècles prédits par Grimm pour le constater. Il n'est pas question ici de rappeler ce que lui doivent les grands principes qui structurent le nouveau droit pénal apparu à la fin du XVIII^e siècle. Sur les deux seuls points étudiés par Goy, le bilan est réel. En 1772, Gustave III de Suède supprime la torture en faisant référence au livre de Beccaria. En 1786, sous l'influence directe et avouée des idées de Beccaria, le grand-duc de Toscane, Léopold 1^{er} promulgue un nouveau code pénal, la *Leopoldina*, et abolit les mutilations, la torture et la peine de mort sur ses terres où la dernière exécution a eu lieu en 1774. Son frère l'empereur Joseph II accorde sa grâce à tous les condamnés à mort à partir du moment où, l'impératrice Marie-Thérèse étant décédée, il exerce effectivement le pouvoir et il supprime la peine de mort en 1787. Lorsque Léopold succède à son frère comme empereur, il nomme une commission réunie en vue de la réforme du système criminel, commission au sein de laquelle se trouve Beccaria et Paolo Frisi ; les discussions sont vives car cinq membres veulent conserver la peine de mort qu'ils estiment dissuasive, et trois d'entre eux veulent la supprimer. Léopold meurt subitement et son fils François II abandonne le projet de réforme. La liste des réformes s'allonge : la Suède, la Prusse, l'Espagne limitent le nombre de crimes punis de la peine capitale. En France, Louis XVI abolit la question préparatoire le 24 août 1780 et la question préalable le 1^{er} mai 1788. Il soumet les condamnations à la peine capitale à des conditions strictes qui n'existaient pas auparavant : motivations des décisions, vote avec trois voix de majorité, et surtout un délai minimum d'un mois accordé entre le jugement et l'exécution, laissant le temps d'un recours en grâce, alors qu'auparavant l'exécution des sentences était immédiate (déclaration du 1^{er} mai 1788). Ensuite, les débats révolutionnaires sont animés par les principes du *Traité des délits et des peines*.

Incontestablement, malgré les arguments de Goy, malgré ceux de Muyart de Vouglans, la torture a été supprimée dans la plupart des États européens et aucun législateur n'a osé lui redonner force légale. L'abolition de la peine de mort a été beaucoup plus cahotique. Faut-il rappeler que, malgré l'admiration qu'elle avait pour l'œuvre de Beccaria dont on retrouve des phrases dans son *Instruction*, Catherine II a rétabli la peine de mort en Russie en 1762. En 1803, l'empereur François II la restaure dans ceux de ses États où elle avait été supprimée et Grimm avait raison, il fallut plus de deux siècles pour que la France l'abolisse. Elle existe encore dans de nombreux pays et continue de faire débat comme lorsque l'Académie de Lyon écoutait Goy, puis applaudissait Servan.

Sources

Manuscrits de Benoît Goy

Observations en forme de lettres sur le Traité des délits et des peines traduit de l'italien, éd. 1766, lu à l'Académie le 19 août 1766, Ms 150, f° 9-19.

Seconde lettre sur le traité des délits et des peines Archives Académie SBLA Lyon, Ms150, f° 42-47.

Œuvres de BECCARIA

Traité des délits et des peines, nouvelle édition plus correcte que les précédentes, Philadelphie : s.n., 1766, XL-239 p. in-12 [Tdp].

AUDEGEAN Philippe, *Des délits et des peines, Dei delitti e delle pene*, ENS éd. 2009.

FIRPO Luigi, FRANCONI Gianni et alii, *Edizione nazionale delle opere di Cesare Beccaria*, Milano : Mediobanca, 1984-2014 [Beccaria, O.C., EN].

Lettre à Morellet, 26 janvier 1766, O.C., EN, t. IV, p. 219-228.

Bibliographie sommaire

BADINTER Élisabeth, *Le pouvoir au féminin, Marie-Thérèse d'Autriche (1717-1780), l'impératrice reine*, Paris : Flammarion, nov. 2016.

CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris : P.U.F., 2014.

DIDEROT Denis, *Observations sur l'Instruction de S.M. impériale aux députés pour la confection des lois*, (1774). « Lettre de Ramsay à Diderot » ; « Des Recherches sur le stile de Beccaria » DIDEROT, O.C., éd. Jean Assézat, Paris : Garnier, t. IV, *Miscellanea philosophiques*.

GRIMM, *Correspondance littéraire, philosophique et artistique*, éd. Maurice Tourneux, Paris : Garnier frères, 1879.

MORELLET André, « Lettre à Beccaria du 3 janvier 1766 », *Lettres d'André Morellet*, éd. D. Medlin, J.-C. David, P. Leclerc, Oxford : Voltaire Foundation, 1991, t. I, p. 42 et sq.

MUYART DE VOUGLANS Pierre-François, *Réfutation des principes hasardés dans le Traité des délits et peines*, traduit de l'italien, Lausanne, & Paris : Desaint, 1767.

SAINT-PIERRE Dominique, « GOY Benoît », in *Dictionnaire historique des académiciens de Lyon, 1700-2016*, Lyon, (à paraître).

SERVAN Joseph Michel Antoine, *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, Genève [Grenoble ou Paris : P.É.G. Durand], 1767. *Discours sur le progrès des connaissances humaines en général, & celui de la morale et de la législation en particulier*, lu dans une assemblée publique de l'Académie de Lyon, 1781.

TIRAN André, « La monnaie et les prix dans la pensée italienne au dix-huitième siècle », in Jérôme BLANC et Ludovic DESMEDT, *Les pensées monétaires dans l'histoire. L'Europe, 1517-1776*, Paris : Classiques Garnier, 2014, p. 645-699

VOLTAIRE, *Commentaire sur le livre des délits et des peines par un avocat de province*, 1766.

Une bibliographie plus complète et des références détaillées se trouvent dans l'article « Le droit pénal autrement : à propos *Des délits et des peines* », *Mélanges Jean-Pierre Poly*, Mare et Martin, (à paraître).